



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2024-07-24/8 portant classement au titre des monuments historiques  
de l'orgue de tribune de l'église Notre-Dame de la Délivrande du Morne-Rouge (Martinique)**

**La ministre de la Culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

Vu la délibération de l'association diocésaine de la Martinique propriétaire portant approbation du projet de classement de l'orgue au titre des monuments historiques, en date du 4 décembre 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en tant que témoin de la facture instrumentale du XIX<sup>e</sup> siècle,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Orgue de tribune en totalité (buffet et partie instrumentale), du facteur Henri Didier (daté vers 1895), conservé dans l'église Notre-Dame de la Délivrande du Morne-Rouge (Martinique), propriété de l'association diocésaine.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE